

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du MARDI 29 NOVEMBRE 2022

**N°2022-030 : composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial du CCAS et de la Ville.**

L'An deux mille vingt-deux, le 29 novembre à 19h00.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué, s'est réuni en salle de réunion de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Président.

Date de la convocation : 22 novembre 2022.

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

**Présents** : M. BARNAUD, Président,  
M. ASSOUS, Mme LE MONNIER, Mme GRANDJEAN,  
Mme VIENNEY, Mme COURTOIS, M. JENDOUBI arrivé au  
point n°2

**Représenté** : Mme PELLET-SCHIFFRINE pouvoir à M.  
BARNAUD, Mme BOISNE-NOC pouvoir à M. ASSOUS,  
Mme TIRAVY pouvoir à Mme COURTOIS

**Absent** : M GAUTHIER.

**Secrétaire de séance** : Delphine CARLIER, responsable.

**N°2022-030 : composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial du CCAS et de la Ville.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.112-1 à L.211-4, L.214-7, L.231-4, L.241-7, L.251-5, L.251-7, L.251-9, L.252-1, L.252-8 à L.252-9, L.253-5 à L.253-6, L.254-4, L.731-1 à L.731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement des instances,

**Vu** le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2022 relative à la composition du comité social territorial et la part respective homme/femme,

**Vu** la Délibération du Conseil d'Administration en date du 20 février 2018 relatif à la création du tableau des effectifs du CCAS,

**Vu** la Délibération du Conseil d'Administration en date du 20 février 2018 relatif à la création d'un comité technique commun pour la Ville et pour le CCAS

**Considérant** la nécessité d'approuver la création d'un Comité Social Territorial unique pour les agents de la Ville et du CCAS de Chennevières-sur-Marne ainsi que ses modalités présentées dans le rapport annexé à la présidente délibération,

Le Conseil d'Administration,

à l'unanimité,

**ARTICLE 1** : Approuve la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Chennevières-sur-Marne.

**ARTICLE 2** : Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**ARTICLE 3** : Approuve la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité » et dont le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Accusé de réception en préfecture  
094-269400123-20221129-2022-030-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

**N°2022-030 : composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial du CCAS et de la Ville.**

**ARTICLE 4** : Maintien le paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

**ARTICLE 5** : Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettant un avis.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Président du C.C.A.S.,**

**Jean-Pierre BARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.